

Avoine do	2 0 a 2 3
Sarazin do	2 6 a 6 0
Blé d'inde	4 6 a 5 0
LEGUMES —Patates au sac	3 6 a 4 0
Fèves par minot	0 0 a 0 0
Oignons par tresse	2 0 a 2 6
LAITERIE —Œufs par doz	0 11a 1 0
Beurre frais par lbs	1 3 a 1 6
Do salé do	0 10a 1 0
Fromage do	0 0 a 0 0
DIVERS —Sucre d'érable do	0 5 a 0 0
Miel do	0 6 a 0 0
Saindoux par lbs	0 10a 0 11
VIANDES —Bœuf à la livre	0 5 a 0 9
Lard do	0 7 a 0 8
Mouton à la livre	0 4 a 0 7
Agneau au quartier	2 6 a 6 3
Veau à la livre	0 6 a 0 7
Lard frais par 100 lbs	52 6 a 55 0
Bœuf do	30 0 a 40 0
VOLAILLES —Dindes par couple	10 0 a 12 0
Dindes jeunes do	5 0 a 7 0
Oies do	5 0 a 6 0
Canards do	3 0 a 0 0
Poules do	2 6 a 3 0
Poulets do	1 8 a 2 3
GIBIERS —Canards sauvages	2 0 a 2 6
Plevriers au couple	0 6 a 0 7
Bécassines do	1 0 a 1 6
Coqs de bruyères	3 0 a 3 6
Pigeons do	1 0 a 1 0
Perdrix do	3 0 a 0 0
Tourtes 1/2 doz	5 0 a 6 0
Bécasses do	1 1 a 1 3
Lièvres 1/2 couple	1 0 a 1 3

Montréal, 18 nov 1869.

Cuir à semelle, No 1, B A	la livre	23 a 00
Do No 2,	do	20 a 00
Econo No 1		21 a 00
Do No 2		18 a 20
Vache cirée, légère		40 a 41
do do pesant		37 a 40
Veau ciré		60 a 70
Cuir à harnais		25 a 30
Buffle	le pied	14 a 15
Pebble		14 a 15
Vache en Kid		14 a 00
Vache fendue	la livre	27 a 30
Patent uai	ped	19 a 20
do carlé	"	17 a 18
Peaux de mouton pesantes	livre	20 a 25
do do légère		25 a 30
Peaux vertes, No 1	la livre	8 a 0
No 2		7 a 8
salées		9 a 00

A KEROACK,
Marchand de Cuir, 505, Rue St Paul.

St Jean, 19 nov 1869.

Fleur, par quart	5 00 a 5 40
par 100 lbs	2 60 a 2 70
de blé d'inde p. 100 lbs	2 15 a 2 25
de sarazin do	1 90 a 2 00
Avoine, par 40 lbs	0 34 a 0 37
Orge, 56	0 56 a 0 60
Graine de lin	0 00 a 1 40
de mil	0 00 a 0 00
Pois, par minot	0 75 a 0 80
Blé, do	1 10 a 0 01
Blé d'inde par 56 lbs	0 80 a 0 90
Sarazin 50	0 40 a 0 45
Œufs par douzaine	0 18 a 0 20
Volailles par couple	0 35 a 0 45
Poulets do	0 20 a 0 30
Oies do	0 90 a 1 20
Dindes do	1 00 a 1 50
Pigeons do	0 10 a 0 12
Beurre frais par livre	0 20 a 0 22
salé do	0 17 a 0 20
Saindoux do	0 20 a 0 00
Miel do	0 10 a 0 12
Lard frais par 100 lbs	9 00 a 10 00
mess par quart	28 00 a 30 00
Bœuf par 100 lbs	3 50 a 6 00
Potates	0 40 a 0 50
Foin do bottes	4 00 a 6 00
Paille do do	2 00 a 3 00
Bois à la corde	3 00 a 4 50

MARCHE DE SHERBROOKE.

Sherbrooke, 18 nov 1869.

Bœuf—par quartier	5 @ 7
do livre	5 @ 10
Mouton	5 @ 6
Agneau	6 @ 7
Lard par livre	9 @ 10
Beurre—en tinette	20 @ 22
do par livre	20 @ 25
Fromage	6 @ 12
Œufs	17 @ 20
Dindes par lb	10 @ 12
Poulets	30 @ 50
Oies	00 @ 00
Patates mint	40 @ 50
Sucre d'érable	6 @ 9
Sarazin	40 @ 00
en fleur par poche	\$2 @
Avoine par minot	36 @ 38
Laine	25 @ 26
Foin, par tou	\$ 8 @ 10
Paille do	\$ 6 @ 0
Bois—dur, sec	\$ 3 @ 00
do vert	\$ 2 @ 00
Miel, la boîte	00 @ 00

ACHETEZ

LA MARCHE AGRICOLE

Commercial et historique

DE

J. B. ROLLAND & FILS
POUR 870.

C'est l'Almanach le plus complet, et il contient une foule de renseignements utiles sur le Clergé et le Gouvernement du Canada, les Cours, les Banques, Lois de Chasse et de Pêches, les Conciles, les Jubilé, des Anecdotes, des Bons mots, etc, etc.

A vendre chez tous les marchands

Prix: 5 Centins

N B—C'est le seul Almanach dont le Calendrier des Fêtes Religieuses soit conforme à l'Ordo.

11 Novembre 1869.



RUCHES A VENDRE

PAR

M. TH. VALIQUET,
DE ST-HILAIRE.

Les personnes désireuses de se livrer à l'industrie si lucrative de la culture des Abeilles trouveront en s'adressant au soussigné des RUCHES de différents modèles et de constructions variant suivant le goût ou les connaissances apicoles de l'acheteur.

Les cultivateurs pourront obtenir 13 Ruches améliorées, pour le prix de 4 boîtes de mie chaque et auront de M Valiquet tous les renseignements possibles pour se servir de ce nouveau et avantageux système de Ruches. On est prié de se hâter, vu les précautions à prendre de cette saison.

S'adresser à la Station St Hilaire ou au Dépôt d'instruments agricoles de Wm Evans, marché Ste Anne pour tout ce qui regarde l'achat de ces Ruches.

TH. VALIQUET,
Apiculteur.

Station St Hilaire, 8 octobre 1869.

Hotel du Gouvernement

OTTAWA,

Mardi, le 28ème jour de Septembre, 1869.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre des Finances agissant pour le Ministre du revenu de l'Intérieur, et par et en vertu de l'autorité conférée par la 17ème section de l'Acte 31 Vic. Cap 8, intitulé : " Acte concernant le Revenu de l'Intérieur " Il a plu à Son Excellence en Conseil d'ordonner et il est par le présent ordonné que les règlements additionnels suivants concernant la manufacture en entrepôt des marchandises énumérées dans ces règlements, sont par le présent faits et établis.

REGLEMENTS.

1er Avec toute demande de permis pour manifester en Entrepôt, devra être soumise une spécification de tous les articles qui seront manufacturés conformément à cette spécification, laquelle devra indiquer en détail la quantité et la proportion de tout ingrédient servant à la manufacture de chaque article.

2ème. Les teintures, essences et autres préparations alcooliques telles que celles vendues ordinairement par les chimistes et droguistes, si elles sont faites en Entrepôt, devront être préparées conformément aux formules contenues dans les Pharmacopées anglaises ou américaines : et quand il se fait une demande de permis pour la manufacture d'aucune préparation alcoolique pour laquelle aucune des Pharmacopées ci-dessus mentionnées, ne contiendra de formule, tel permis ne sera pas accordée à moins que le Commissaire du Revenu de l'Intérieur ne soit d'abord assuré, sur preuve suffisante et raisonnable, que tel article ne doit pas être manufacturé dans le dessein de violer les lois du Revenu, et qu'il ne peut servir à la composition d'aucun mélange potable ni au lieu d'alcool dans la fabrication d'aucun article qui pourrait être dans tout autre cas, sujet à un droit plus élevé.

3ème. Aucun permis ne sera émis pour la manufacture d'aucun article, qui dans l'opinion du Commissaire du Revenu de l'Intérieur, peut servir d'ingrédient principal à la préparation de liqueurs, amers ou autres composés alcooliques qui pourraient servir de breuvages.

4ème. Tous les articles fabriqués en Entrepôt, devront être préparés et faits conformément à la formule soumise avec la demande de permis et approuvée par le Commissaire.

5ème. Les officiers en charge des manufactures d'Entrepôt, seront et ils sont par le présent requis de veiller à ce que les proportions indiquées dans la spécification sus-mentionnée, soient strictement observées ; mais s'il était constaté par une expérience ou par la mise à l'épreuve d'aucun des articles manufacturés, qu'une grande quantité d'alcool qu'il n'est indiqué dans la spécification a été employée dans la préparation de ce même article, le droit de soi ante-et-trois centins (63) par gallon (force de preuve) sera perçu sur le surplus d'alcool ainsi constaté, lequel surplus sera com.é sur toute la quantité de l'article manufacturé aussi passible de la pénalité encourue pour son infraction au permis, ainsi que des autres pénalités prescrites par les actes concernant le Revenu de l'Intérieur.

WM B. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

10 Novembre.—30.